



Votre lettre du
 Vos références
 Nos références D14.2/jb/27649
 S'adresser à John Boyen
 N° de téléphone (02) 519.05.27
 annexes 1
 date

12 JUNI 2003

BTC-CTB

**Aan de heer Ludo Poelaert
Verantwoordelijke dagelijks bestuur**

**Hoogstraat 147
1000 Brussel**

Betreft : Ouganda –“Creation of a Belgo-Ugandan Study and Consultancy Fund” – IN 19302-11 – UGA/01/004

Gelieve in bijlage de op 02 juni 2003 door de Staatssecretaris ondertekende Uitvoeringsovereenkomst voor het project “Creation of a belgo-Ugandan Study and Consultancy Fund” te vinden

Stanning: ok

DIRGEN :	
000457	13.06.2003
org. :	<i>L. Gathy (sans classement)</i>
cc :	<i>D. Dolphen (copie complète)</i>

*KV, Finbud, L.J., B. Dineur,
veerle S. : copie lettre*

ADVISEUR GÉNÉRAL

A. VANDERAUWERA

Ouganda

**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Creation of a Belgo-Ugandan Study and Consultancy Fund»**

**N.I. : 19302/11
N° CTB : UGA/01/004**

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement ou son délégué ;

Ci-après dénommé "l'Etat",

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par son Délégué à la Gestion journalière,

Ci-après dénommée "la CTB",

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la "Coopération Technique Belge" sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée "la Loi portant création de la CTB";

Vu le contrat de gestion conclu entre l'Etat et la CTB le 15 octobre 2002, ci-après dénommé "le Contrat de gestion";

Vu la convention spécifique dénommée «Specific Agreement between the Republic of Uganda and the Kingdom of Belgium on the Creation of a Belgo-Ugandan Study and Consultancy Fund» conclue entre le Royaume de Belgique et l'Ouganda en date du 8 août 2002, ci-après dénommée "la Convention spécifique";

Vu la demande de mise en œuvre de la prestation de coopération dénommée «Creation of a Belgo-Ugandan Study and Consultancy Fund», notifiée par l'Etat à la CTB en date du 30 janvier 2003 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération "Creation of a Belgo-Ugandan Study and Consultancy Fund" (NI : 19302/11), ci-après dénommée "la Prestation de coopération" telle que définie à l'article 1 de la Convention spécifique, selon les dispositions générales en annexe 1 de la présente Convention.

Article 2 Prix

2.1 Prix

Le prix pour la mise en œuvre de la Prestation de coopération est de 817.500 EUR (huit cent dix-sept mille cinq cent euros).

Ce prix, majoré des frais de gestion généraux de la CTB tels que prévus aux articles 22 §1 et 25 du Contrat de Gestion, ainsi que du bénéfice autorisé de 1 %, tel que stipulé aux articles 24 et 25 du Contrat de Gestion, est facturé trimestriellement par la CTB à l'Etat, conformément à l'article 24 §3 du Contrat de Gestion.

2.2. Composition du prix


Le prix visé à l'art. 2.1 comprend :

a) le montant de la Prestation de coopération prévu dans la Convention spécifique:

Rubrique	Montants en EUR (cogestion)
Contribution financière non remboursable	750.000
TOTAL	750.000

b) les frais spécifiques liés à l'exercice de la coresponsabilité administrative, financière et technique, ventilés selon les rubriques suivantes :

Rubriques	Montants en EUR (régie)
Coût expertise technique externe	30.000
Frais directs expertise technique CTB	22.500
Frais directs du co-ordonnateur, co-gestionnaire du FEE	5.000
TOTAL	67.500



Un plan financier indicatif de synthèse se trouve en annexe 2 de la présente convention.

2.3. Justification des montants facturés à l'Etat

Conformément à l'article 25 du Contrat de Gestion, la CTB justifie les dépenses effectuées dans le cadre de la Prestation de coopération d'après le schéma repris en annexe 3.

Article 3 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin de plein droit lorsque la Convention spécifique vient à échéance, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat en exécution de la présente convention.

Toutefois, les réceptions provisoire et définitive de la Prestation de coopération sont réglées au point 6 de l'annexe 1 à la présente convention.

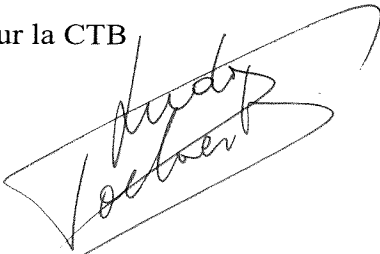
La durée de la convention n'est pas affectée par l'échéance du Contrat de gestion.

Le Ministre dont relève la CTB peut interrompre la convention ou y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 19 du Contrat de gestion.

Fait à *Bruxelles*, le *2 juin*
parties reconnaissant avoir reçu le sien.

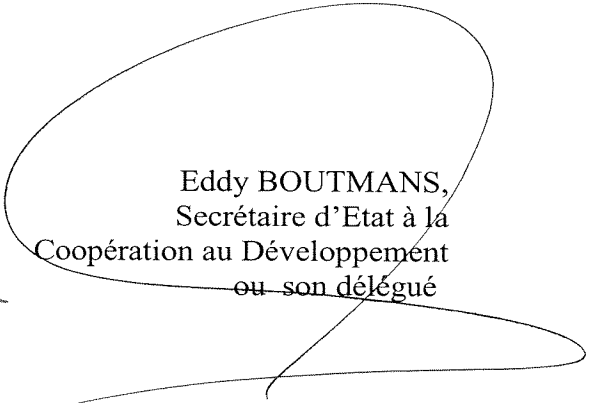
2003, en deux exemplaires originaux, chacune des

Pour la CTB



Ludo POELAERT
Délégué à la Gestion journalière

Pour l'Etat belge,



Eddy BOUTMANS,
Secrétaire d'Etat à la
Coopération au Développement
ou son délégué

*visé : Le libellé de la Convention spécifique
sur laquelle se base cette convention me
clarifie par spécialement la répartition des
responsabilités entre Attaché et Représentant Résident*



Pierre GREGA
Commissaire du Gouvernement.

16/04/2003

Annexe 1

Dispositions générales relatives à la mise en œuvre de la Prestation de Coopération 'Fonds d'études et d'expertises' (FEE)

1. Modalités de financement, de paiement et justification

Les modalités de financement, de paiement et de justification sont celles prévues aux articles 22 à 27 du Contrat de Gestion.

La contribution financière non remboursable est mise à la disposition du pays partenaire dans les délais définis par la Convention spécifique.

Conformément à l'article 22, § 3 du Contrat de Gestion, la CTB informera immédiatement l'Etat de toute alimentation d'un compte bancaire ouvert pour loger ladite contribution financière. La CTB veillera tout particulièrement à distinguer, dans la comptabilité de la Prestation de coopération, les dépenses effectuées par le pays partenaire à charge de la contribution financière des dépenses effectuées par la CTB en régie.

Sauf s'il s'agit de coûts forfaitaires, les pièces justificatives (ou leur copie) des dépenses exposées dans le cadre de la Prestation de coopération seront mises à disposition pour contrôle au siège de la CTB sur demande préalable adressée par l'Etat à la CTB.

2. Modalités de mise en œuvre de la Prestation de coopération

2.1 Représentation

La CTB est représentée dans le pays partenaire, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Prestation de coopération, par le Représentant Résident de la CTB basé au Kenya, auquel ont été déléguées les compétences requises.

2.2 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Sans déroger au Contrat de gestion, les droits, obligations et responsabilités de la CTB correspondent à ceux contractés par l'Etat dans la Convention spécifique.

Vu la nature de la prestation, les parties conviennent qu'il s'agit dans le cas présent d'une obligation de résultats.

Les obligations assumées par la CTB, conformément à l'alinéa précédent, s'apprécieront sur la base de la bonne exécution des études et expertises financées dans le cadre de la Convention spécifique.

Le Représentant Résident de la CTB participe en tant que membre aux réunions de la Structure Mixte de Concertation Locale (SMCL) telle que définie dans la Convention spécifique.

2.3 Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la Convention spécifique.

L'agrément de l'étude, de l'expertise ou de l'action est du ressort du pays partenaire et de l'Attaché de la Coopération au Développement de l'Ambassade de Belgique dans le pays partenaire, représentant l'Etat dans ce pays.

Le suivi technique de l'étude, de l'expertise ou de l'action ainsi que le suivi des dépenses imputables au FEE est du ressort, pour la partie belge, du Représentant Résident de la CTB.

Pour la gestion des comptes de la Prestation cogérée avec le pays partenaire, l'Etat désigne le Représentant Résident de la CTB comme coordonnateur chargé de liquider et d'ordonnancer, du côté belge, les dépenses imputables au financement belge.

Pour vérifier la conformité technique de l'étude, de l'expertise ou de l'action financée par le FEE, le Représentant Résident de la CTB peut recourir à une expertise technique ponctuelle.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la Prestation de coopération.

Si le gouvernement du pays partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat attirera l'attention du gouvernement du pays partenaire sur ses droits et obligations découlant de la Convention spécifique.

2.4 Durée de la Prestation de coopération et planning d'exécution

La durée est celle prévue par la Convention spécifique. Cette durée n'est pas affectée par l'éventuelle échéance du Contrat de gestion.

3. Procédure de modification

3.1 Procédure de modification de la Convention spécifique

L'Etat consulte la CTB avant toute modification de la Convention spécifique.

Si l'Etat ne tient pas compte des observations formulées par la CTB, cette dernière lui notifie ses éventuelles réserves quant à l'appréciation de l'exécution de la Prestation de coopération au regard des indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant d'en évaluer l'exécution. Ces indicateurs de performance sont d'une part, le rapport qualité/prix des études/actions et d'autre part, le respect des délais de réalisation.

3.2 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée, de commun accord, par simple avenant entre les Parties.

Sous réserve de l'application de l'article 19 du Contrat de gestion, des modifications peuvent notamment être introduites lorsque l'appréciation de la Prestation de coopération au regard des indicateurs de performance visés au point 3.1 le recommande ou en cas de survenance de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles en présence desquelles une Partie estime déraisonnable de devoir exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

Cette Partie notifie sans délai à l'autre, l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la Prestation de coopération au regard des indicateurs de performance visés au point 3.1 le recommande.

4. Rapports

La CTB établit :

- Chaque année, un **rapport de suivi** portant au minimum sur :
 1. l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
 2. la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément au point 3.2 de la présente annexe;
 3. l'examen de la Prestation de coopération au regard de sa cohérence et de sa pertinence pour le développement;
 4. l'examen de la Prestation de coopération au regard des indicateurs de performance visés au point 3.1 de la présente annexe.

Ces rapports de suivi sont transmis par la CTB, dans un délai de trois mois prenant cours le premier jour de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent, à la SMCL et à l'Attaché de la Coopération au Développement de l'Ambassade de Belgique dans le pays partenaire.

- A la fin de la Prestation de coopération, un **rapport final**.

Ce rapport final contient au minimum :

1. un résumé de la mise en œuvre et une synthèse des études, expertises ou actions financées dans le cadre de la Prestation de coopération;
2. une appréciation de la pertinence de ces études, expertises ou actions;

3. les résultats du suivi de la Prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises;
4. les résultats de l'appréciation finale et le contrôle final de qualité des études, expertises ou actions financées dans le cadre de la Prestation de coopération;
5. les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final établi conformément à l'alinéa précédent est soumis à l'approbation de la SMCL et est réceptionné par l'Attaché de la Coopération au Développement de l'Ambassade de Belgique dans le pays partenaire. Cette approbation de la SMCL n'engage pas l'Etat.

L'absence éventuelle d'approbation du rapport final par la SMCL est dûment motivée par la CTB.

- Le rapportage financier se fait conformément à l'article 2.3 de la présente convention.

5. Réceptions provisoire et définitive

Trois mois avant la date de la fin de la mise en œuvre de la Prestation de coopération telle qu'elle est programmée dans la Convention spécifique, le Représentant Résident de la CTB introduit auprès de l'Attaché de la Coopération au Développement de l'Ambassade de Belgique dans le pays partenaire une demande de réception provisoire en précisant les modalités prises pour la clôture de la Prestation de coopération.

Au plus tard 30 jours après la réception par l'Attaché de la demande précitée, ce dernier confirme au Représentant Résident son accord sur les modalités de réception provisoire de la prestation.

La réception définitive consiste en l'approbation par l'Etat du rapport final accompagné d'un PV de réception, approuvé par la SMCL, de la Prestation de coopération effectuée par la CTB en exécution de la présente convention. Cette réception définitive intervient dans les 30 jours à dater de l'introduction du rapport final, visé au point 4 de la présente annexe.

En cas d'absence d'approbation de la SMCL, l'Etat procède à la réception définitive en concertation avec la CTB.

6. Dispositions finales

6.1 Notifications

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, moyennant accusé de réception, pour la CTB à Monsieur le Délégué à la gestion journalière et pour l'Etat au Secrétaire d'Etat ou à son délégué.

6.2 Droit applicable

La présente convention est soumise au droit belge.

Kap

ANNEXE 2 – Plan financier indicatif

Belgo-Ugandan Study and Consultancy Fund	2003	2004	2005	<i>TOTAL</i>
Dépenses estimées en € (co-gestion)	250.000	250.000	250.000	<i>750.000</i>
Coût expertise technique externe	10.000	10.000	10.000	<i>30.000</i>
Frais directs expertise technique CTB	7.500	7.500	7.500	<i>22.500</i>
Frais directs du co-ordonnateur, co-gestionnaire du FEE	5.000	5.000	5.000	<i>15.000</i>
TOTAL	272.500	272.500	272.500	<i>817.500</i>
Bénéfice (1 %) sur le chiffre d'affaires hors frais de gestion	2.725	2.725	2.725	<i>8.175</i>
Frais de gestion (p.n.a. = pourcentage négocié annuellement)	35.152,50	p.n.a.	p.n.a.	p.n.a.

ANNEXE 3

LP

SCHEMA D'UN ETAT JUSTIFICATIF DES DEPENSES

Contact :	
Tél :	
E-mail	
Code dossier :	NI DGCD :
Période concernée :	

	Désignation	Dépenses période	Cumul dépenses
REGIE		0,00 €	0,00 €
	1, Assistance technique & Bourses	0,00 €	0,00 €
1.1.	Assistance technique	0,00 €	0,00 €
1.2.	Bourses projet	0,00 €	0,00 €
1.2.1	Bourses	0,00 €	0,00 €
	2. Autres rubriques	0,00 €	0,00 €
2.1.	Fonctionnement	0,00 €	0,00 €
2.1.1	Consultants	0,00 €	0,00 €
2.1.2	Training & formation	0,00 €	0,00 €
2.1.3	Frais de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
2.2.	Investissement	0,00 €	0,00 €
2.2.1	Equipements	0,00 €	0,00 €
2.2.2	Constructions	0,00 €	0,00 €
2.3.	Aide financière	0,00 €	0,00 €
2.3.1	Aide crédits	0,00 €	0,00 €
2.4.	Evaluations & divers	0,00 €	0,00 €
2.4.1	Evaluations	0,00 €	0,00 €
2.4.2	Divers	0,00 €	0,00 €
COGESTION			
	Alimentation comptes cogérés	0,00 €	0,00 €
Sous-total		0,00 €	0,00 €
Frais de gestion (Pourcentage négocié annuellement)		0,00 €	0,00 €
Bénéfice (1%)		0,00 €	0,00 €
Total		0,00 €	0,00 €